

**Décision DCC 02-102**  
du 21 août 2002

HINVI Toussaint

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Acte d'exploitation de la forêt de Ouèdo
3. Loi n° 93-009 du 20 juillet 1993
4. Non lieu à statuer
5. Conformité à la Constitution

*Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la requête d'un citoyen qui ne rapporte pas la preuve de l'exploitation massive et anarchique de la forêt sacrée de Ouèdo.*

*Par ailleurs, la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin a déterminé les principes fondamentaux du régime des forêts. Dans ces conditions, les ventes de coupes sur pied concédées par l'administration forestière à des privés dans les plantations de Ouèdo ne sont pas contraires à la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 06 mars 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0403, par laquelle Monsieur Toussaint HINVI demande à la Haute Juridiction de «déclarer l'acte d'exploitation de la forêt de Ouèdo anticonstitutionnel » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Toussaint HINVI expose que la forêt de Ouèdo, « ... domaine classé de l'État, fait l'objet d'une exploitation massive sans un plan d'aménagement tel que prescrit par la loi»; qu'il développe que «la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles étant du domaine de la loi, la concession de la forêt de Ouèdo par l'Administration forestière viole la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 et par conséquent les articles 27 et 98 de la Constitution»; qu'il soutient qu'«étant entendu que l'Administration forestière est un service public..., elle n'est pas habilitée à encaisser les revenus issus de la vente de la forêt de Ouèdo»; que le compte ouvert à cet effet l'est «en violation de la Constitution en son article 98 puisque l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures relèvent du domaine de la loi»; qu'il déclare enfin que «l'exploitation de la forêt de Ouèdo se fait au mépris total des textes en vigueur dans notre pays»; que cette exploitation «est contraire à l'article 27 de la Constitution qui stipule que toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre» et que «l'État veille à la protection de l'environnement»; qu'il demande en

conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'exploitation de la forêt de Ouèdo;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution : «*Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement*»; qu'il en découle que l'État doit veiller à ce que l'exploitation massive et anarchique des ressources naturelles n'entraîne pas une dégradation de l'environnement; que, dans le cas d'espèce, le requérant n'ayant pas rapporté la preuve d'une telle exploitation en ce qui concerne la forêt sacrée de Ouèdo, il n'y a pas lieu à **statuer en l'état** sur ce moyen ;

**Considérant** que l'article 98 de la Constitution énonce: «*La loi détermine les principes fondamentaux ... de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles*»; qu'il en résulte que seule la détermination des principes fondamentaux de la conservation des forêts qui font partie des ressources naturelles, relève du domaine de la loi; que la Loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin a déterminé les principes fondamentaux du régime des forêts; que dans ces conditions, les ventes de coupes sur pied concédées par l'Administration forestière à des privés dans les plantations de Ouèdo ne sont pas contraires à la Constitution;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 27 de la Constitution.

**Article 2**.- Les ventes de coupes sur pied concédées par l'Administration forestière à des privés dans les plantations de Ouèdo ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Toussaint HINVI, au ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, au ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba  
Idrissou Boukari

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Lucien SEBO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**